

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 23 octobre 2017**

L'An deux mille dix-sept, le lundi vingt-trois octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des Fêtes de CHANOZ-CHATENAY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		X	
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
Cruzilles-les-Mépillat	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	C. LAY		X			Y. BAJAT (suppléant)			
Grièges	A. PONCET (suppléant)	X			Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
A. GREMY	X			H. BOURGE (suppléant)					
Laiz	Y. ZANCANARO		X		Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. SIRI	X				E. DESMARIS	X		
						J-F. CARJOT	X		
					V. DESMARIS	X			

**Envoi de la convocation** : 17/10/2017

**Affichage de la convocation** : 17/10/2017

**Nombre de conseillers élus** : 32

**Nombre de conseillers présents** : 30

M. ZANCANARO a transmis un pouvoir à Mme SIRI.

Mme PARET a transmis un pouvoir à M. CHALTON.

**A l'unanimité, Madame ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.**

La séance est ouverte à 20h40.

M. Olivier MORANDAT, Maire de CHANOZ-CHATENAY, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Le Président salue la nouvelle délégation de VONNAS, et donne la parole à Alain GIVORD, nouveau maire.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 septembre 2017

- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 septembre 2017
- 1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
  - Convention pour l'alimentation électrique et de télécommunication en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET
  - Convention pour le remboursement des frais d'aménagement en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET
  - Retrait de la délibération n°20170925\_06DCC du 25 septembre 2017 définissant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de PERREX
  - Définition des nouvelles modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du de PERREX
  - Désignations au sein de l'Etablissement Public Foncier de l'AIN (EPFL)
- 2. JEUNESSE
  - Lancement du marché de restauration collective pour le service jeunesse
- 3. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
  - Extension à l'ensemble du territoire de la convention avec le Groupement d'Intérêt Economique EPAV pour le traitement des épaves sur la voie publique
- 4. PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES
  - Avenant à la convention « Pirouette »
  - Procédure des bons transport 2018
- 5. CULTURE
  - Signature d'une convention-cadre de partenariat pédagogique avec le Centre de Formation des Musiciens Intervenant à l'école (CFMI - Université Lyon2)
- 6. EAU ET ENVIRONNEMENT
  - Modification des statuts du SMIDOM
  - Convention avec CITEO
- 7. SERVICES PUBLICS ET AFFAIRES SOCIALES
  - Convention d'occupation d'un local de la commune de VONNAS pour une permanence bi-hebdomadaire de la Maison de Services Au Public (MSAP)
- 8. AFFAIRES GENERALES
  - Modification des statuts de la Communauté de communes de la VEYLE
- 9. RESSOURCES HUMAINES
  - Modification du tableau des emplois permanents
- 10. FINANCES
  - Décision Budgétaire Modificative (DBM) n°6

<b>A</b>	<b>Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 septembre 2017</b>
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 septembre 2017.

**B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 septembre 2017**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

**1) Préparation et passation de marchés et d'accord-cadre dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :**

TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT
Complexe aquatique « Aquadombes »	Séances de natation pour deux classes	1 600€
Bureau d'études Réalités (Roanne)	Etudes pour la création de la ZA Champ du Chêne	30 300€
DAZY	Travaux de bâchage de l'Escale	3 680€

**2) Attribution des aides au BAFA :**

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
DOUCET Fanny	05/10/2017	107.40€

**3) Mises à disposition :**

PARTIES A LA CONVENTION	OBJET DE LA CONVENTION	DATE OU DUREE D'UTILISATION	DATE DE SIGNATURE
Mairie de Cruzilles-Lès-Mépillat	Mise à disposition Groupe scolaire, cantine et salle polyvalente pour organisation Accueil de Loisirs des vacances d'Automne	Du 21/10/17 au 04/11/2017	25/09/2017
Mairie de Vonnas	Mise à disposition de la cantine et des toilettes, de la salle périscolaires, cour récréation maternelle, grand dortoir avec les sanitaires pour organisation Accueil de Loisirs des vacances d'Automne	Du 23/10/17 au 02/11/2017	09/10/2017

**4) Louage de choses :**

PARTIES A LA CONVENTION	OBJET DE LA CONVENTION	DATE OU DUREE D'UTILISATION	DATE DE SIGNATURE
Affaires sociales			

Centre d'information et de recrutement des forces armées de l'ain	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	22/06/2017
UFC que choisir	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
CAF	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
ADAPA	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
AFPMA	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
Mission Locale Jeunes	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
ADMR	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
CLIC des Pays de Bresse	Occupation temporaire d'un bureau à la MSAP	1 an	01/08/2017
Culture			
Département de l'Ain	Avenant à la convention d'occupation précaire de mise à disposition de la ferme dite "Grange du clou"	Prolongation jusqu'au 2 octobre 2017	28/10/2017
Mairie de Saint-Cyr-sur-Menthon	Convention de sous-occupation de la ferme dite "Grange du clou"	27 septembre au 02 octobre 2017	27/10/2017

## 5) Aides au transport pour les personnes âgées

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
GAILLARD	Emma	12 route du petit canal	01290	BIZIAT	90,00	18/07/2017
GOBBE	Christiane	14 clos le lavoir	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90,00	10/10/2017
GOBBE	Jean	14 clos le lavoir	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90,00	10/10/2017

**Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.**

### 1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### 1.1 Convention pour l'alimentation électrique et de télécommunication en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que par délibération 20170327-14 DCC du 27 mars 2017 du Conseil communautaire, il a été acté une cession à l'entreprise SCI PAIN BLANC pour l'installation d'un nouveau bâtiment pour l'entreprise PHILIBERT SAVOURS de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET pour un montant de 24€ du m<sup>2</sup> pour une surface approximative de 6 830 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'entreprise PHILIBERT SAVOURS s'implante en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET et que celle-ci doit pouvoir disposer d'électricité et de télécommunications ;

**Considérant** qu'il n'existe aucun réseau électrique à proximité et que pour pouvoir alimenter cette nouvelle construction, le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de e-communication de l'Ain (SIEA) doit enfouir un

câble de réseau électrique en souterrain sur la parcelle C n°2264, 2258, 2262, 2329 appartenant à la Communauté de communes et installer un coffret électrique pour alimenter le bâtiment en question sur cette même parcelle ;

**Considérant** que le SIEA souhaite conclure une convention relative à ces travaux, présentant les caractéristiques des travaux et rappelle que la Communauté de communes, en tant que propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles ;

**Considérant** que la Communauté de communes s'engage, dans la bande de terrain de 0.4 m de largeur et de 177 m de long, aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité et cela sans contrepartie financière ;

**Considérant** que les autres dispositions sont dans la convention jointe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention autorisant le Syndicat intercommunal d'électricité et de e-communication à procéder aux travaux d'alimentation d'électrification pour l'alimentation électrique et de télécommunication de la SCI PHILMUR ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération.

<b>1.2</b>	<b>Convention pour le remboursement des frais d'aménagement en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE et ayant la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**Considérant** que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

**Considérant** que par délibération 20170327-14 DCC du 27 mars 2017 du Conseil communautaire, il a été acté une cession à l'entreprise SCI PAIN BLANC pour l'installation d'un nouveau bâtiment pour l'entreprise PHILIBERT SAVOURS de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET pour un montant de 24€ du m<sup>2</sup> pour une surface approximative de 6 830 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce prix ne comprenait pas les dépenses relatives à l'implantation des réseaux nécessaires au bâtiment construit par la SCI PHILMUR ;

**Considérant** que le coût des réseaux est estimé :

- ✓ pour l'alimentation électrique de 33 9000€ TTC ;
- ✓ mise en souterrain du réseau de télécommunication de 1 400€ TTC ;

**Considérant** que la vente a été signée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qu'il a été convenu depuis le début des négociations que les acquéreurs devaient prendre en charge les extensions ou les renforcements de réseaux qu'ils soient électriques, téléphoniques ou relatifs au gaz ;

**Considérant** que la Communauté de communes est maître d'ouvrage en tant qu'aménageur de ces réseaux, il est donc nécessaire de conclure une convention avec l'entreprise pour qu'elle la rembourse ;

**Considérant** que cette convention prévoit un coût prévisionnel à 35 300€ TTC, que l'entreprise devra payer une avance de 50 % à la signature de la convention et de 30% lorsque le 1<sup>er</sup> acompte des travaux sera payé et que le solde du remboursement interviendra lorsque le coût définitif sera connu ;

**Considérant** que les autres dispositions de la convention sont jointes en annexe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention conclue avec la SCI PHILMUR qui prévoit le remboursement des frais d'implantation des réseaux pour un montant estimatif à 35 300€ TTC ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération, la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>1.3</b>	<b>Retrait de la délibération n°20170925_06DCC du 25 septembre 2017 définissant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de PERREX</b>
------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de PLU, elle peut désormais prescrire des procédures de modification sur les PLU communaux ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de PERREX a été approuvé le 24 mai 2012, modifié le 14 mars 2013 et le 19 novembre 2015 ;

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis novembre 2015 ;

**Considérant** que la Commune de PERREX a souhaité lancer une procédure de modification simplifiée de son PLU et que celle-ci comprendrait notamment les points suivants :

- ✓ adaptation du règlement sur l'ensemble des zones : article 3 (accès et voirie) et article 11 (aspect extérieur) ;
- ✓ mise à jour des orientations d'aménagement portant sur les zones 1AU de Bolozard et de Montanet nord, au regard du projet élaboré et adaptation éventuelle du règlement de ces zones ;

**Considérant** qu'un arrêté du Président du 15 mars 2017 a prescrit l'engagement de cette modification simplifiée du PLU de la Commune de PERREX et porte sur les points suivants :

- ✓ adaptation du règlement sur l'ensemble des zones : article 3 (accès et voirie) et article 11 (aspect extérieur) ;
- ✓ mise à jour des orientations d'aménagement portant sur les zones 1AU de Bolozard et de Montanet nord, au regard du projet élaboré et adaptation éventuelle du règlement de ces zones ;

**Considérant** la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers a été saisie le 2 août 2017 pour qu'elle émette un avis sur les dispositions réglementaires relatives à l'extension des habitations et la création d'annexes aux habitations en zone agricole ;

**Considérant** que suite à l'arrêté du 15 mars 2017, le dossier de modification simplifiée a été transmis au service de l'Etat (Direction Départementale des Territoires (DDT) et Préfecture) le 4 septembre 2017 pour avis ;

**Considérant** que pour poursuivre cette procédure, le Conseil communautaire a délibéré sur les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée lors de sa réunion du 25 septembre 2017 ;

**Considérant** que suite à la transmission pour avis du dossier pour avis, la DDT a émis des remarques sur cette procédure de modification que cela soit sur le fond ou sur la forme ;

**Considérant** que sur la forme, la DDT conseille fortement de saisir l'autorité environnementale pour cette modification simplifiée ;

**Considérant** en effet, que suite à un arrêt du Conseil d'Etat (n°400420) du 19 juillet 2017, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a été partiellement annulé, entraînant une annulation partielle des articles R104-1 à 104-16 du code de l'urbanisme, articles relatifs à l'obligation de saisir l'autorité environnementale ;

**Considérant** que cette décision du Conseil d'Etat implique que le dossier de modification aurait dû être soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, et qu'en l'absence de cette saisine, la procédure est fragilisée juridiquement et qu'il est nécessaire de prévoir que cet avis de l'autorité environnementale sera mis à disposition au public ;

**Considérant** ce qu'il est exposé ci-dessus et pour garantir la légalité de la procédure ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**RETIRE** la délibération n°20170925-06DDC définissant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de PERREX ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>1.4</b>	<b>Définition des nouvelles modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de PERREX</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de PLU, elle peut désormais prescrire des procédures de modification sur les PLU communaux ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de PERREX a été approuvé le 24 mai 2012, modifié le 14 mars 2013 et le 19 novembre 2015 ;

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis novembre 2015 ;

**Considérant** que la Commune de PERREX a souhaité lancer une procédure de modification simplifiée de son PLU et que celle-ci comprendrait notamment les points suivants :

- ✓ adaptation du règlement sur l'ensemble des zones : article 3 (accès et voirie) et article 11 (aspect extérieur) ;
- ✓ mise à jour des orientations d'aménagement portant sur les zones 1AU de Bolozard et de Montanet nord, au regard du projet élaboré et adaptation éventuelle du règlement de ces zones ;

**Considérant** qu'un arrêté du Président du 15 mars 2017 a prescrit l'engagement de cette modification simplifiée du PLU de la Commune de PERREX et porte sur les points suivants :

- ✓ adaptation du règlement sur l'ensemble des zones : article 3 (accès et voirie) et article 11 (aspect extérieur) ;
- ✓ mise à jour des orientations d'aménagement portant sur les zones 1AU de Bolozard et de Montanet nord, au regard du projet élaboré et adaptation éventuelle du règlement de ces zones ;

**Considérant** que la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers a été saisie le 2 août 2017 pour qu'elle émette un avis sur les dispositions réglementaires relatives à l'extension des habitations et la création d'annexes aux habitations en zone agricole ;

**Considérant** que suite à l'arrêté du 15 mars 2017, le dossier de modification simplifiée a été transmis au service de l'Etat (Direction Départementale des Territoires (DDT) et Préfecture) le 4 septembre 2017 pour avis ;

**Considérant** que pour poursuivre cette procédure, le Conseil communautaire a délibéré sur les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée lors de sa réunion du 25 septembre 2017 ;

**Considérant** que suite à la transmission du dossier pour avis, la DDT a émis des remarques sur cette procédure de modification que cela soit sur le fond ou sur la forme ;

**Considérant** que sur la forme, la DDT conseille fortement de saisir l'autorité environnementale pour cette modification simplifiée suite à l'annulation des articles R104-1 à 104-16 du code de l'urbanisme, articles relatifs à l'obligation de saisir l'autorité environnementale par le Conseil d'Etat (n°400420) du 19 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'autorité environnementale a été saisie le 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que la délibération n°20170925-06DDC du Conseil communautaire du 25 septembre a été retirée ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**



**CONSIDERE** que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et comportant l'évaluation environnementale et sa mise en œuvre est prêt à être mis à la disposition du public ;

**DECIDE** de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie de PERREX à compter du 12 décembre 2017 jusqu'au 12 janvier 2018 aux horaires d'ouverture de la mairie ;

**DECIDE** que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et contre signer éventuellement ses observations sur le registre ;

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération.

#### **1.5 Désignations au sein de l'Etablissement Public Foncier de l'AIN (EPFL)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers,

**Vu** la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE indiquant notamment la compétence en matière de programme local de l'habitat,

**Vu** la délibération n°20170424-10 DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

**Considérant** que l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de l'AIN a pour compétence de réaliser notamment pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de constitution de réserves foncières en application des articles L221-1 et L221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code ;

**Considérant** que suite à la fusion, la Communauté de communes de la VEYLE s'est prononcée pour l'adhésion pour la totalité de son territoire lors de sa réunion du 24 avril 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants en raison de l'extension du périmètre ;

**Considérant** que l'article 8 des statuts de cet établissement public prévoit que pour être représenté dans l'Assemblée générale, la Communauté de communes doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants et que dans ces délégués désignés, il faut choisir un administrateur et un administrateur suppléant qui seront membres du Conseil d'administration, selon les articles 9 et 10 ;

**Considérant** que les candidatures suivantes sont proposées pour les délégués et administrateurs :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Christophe GREFFET	Alain CHALTON
Bernard DAUJAT	Daniel PERRUCHE

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Christophe GREFFET	Bernard DAUJAT

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ELIT** les deux délégués et leurs suppléants ainsi qu'un administrateur et un administrateur suppléant, comme présentés ci-dessus ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de celle-ci.

## 2 JEUNESSE

### 2.1 Lancement du marché de restauration collective pour le service jeunesse

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L2122-21-1,

**Vu** le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

**Vu** la délibération n°20170131-05DCC du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** que la direction de la jeunesse assure sur la totalité du territoire la compétence extra-scolaire et des temps d'activités périscolaires avec l'accueil des mercredi après-midis ;

**Considérant** que pour ce service, il est proposé une restauration pour les enfants accueillis ;

**Considérant** que précédemment à la fusion, les prestations étaient réalisées par RPC pour le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et par BOURGOGNE REPAS pour le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE-VEYLE ;

**Considérant** que ces deux marchés arrivent à terme au 31/12/2017 ;

**Considérant** qu'au vu du besoin à satisfaire, sur une période de quatre années, un accord-cadre serait envisagé ;

**Considérant** qu'il n'a pas été transmis ni au Président ni au Bureau communautaire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-1 et de l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil chargeant le président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché et que cette dernière doit alors obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

**Considérant** que l'accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de repas pour la direction de la jeunesse et cela pour un budget prévisionnel de 135 000€ HT sur quatre ans ;

**Considérant** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget général ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas pour la direction de la jeunesse et cela pour un budget prévisionnel de 135 000€ HT sur quatre ans ;

**AUTORISE** le Président à négocier si nécessaire, à attribuer et signer cet accord-cadre;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget général en fonctionnement ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Il est précisé que le prix unitaire d'un repas se situe entre 2.50€ et 3€.*

<b>3</b>	<b>EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES</b>
----------	-----------------------------------

<b>3.1</b>	<b>Extension de la convention avec le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) EPAV pour le traitement des épaves sur la voie publique à l'ensemble du territoire</b>
------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE créant la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°D20160210\_003 du 10 février 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE portant validation de la convention tripartite avec le Département de l'AIN et le GIE Epav'services ;

**Considérant** que la convention tripartite signée par l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE avec le Département de l'AIN et le GIE Epav'service a pour objet la récupération par le GIE Epav'services, sur le domaine public des communes relevant du territoire de la Communauté de communes, des épaves automobiles non identifiables et celles dont le propriétaire ne peut être identifié ;

**Considérant** que cette convention de 7 ans prévoyait que la prime à l'épave d'un montant de 108 € TTC, qui sera versée au GIE, est cofinancée à parité par le Département et la Communauté de communes ;

**Considérant** que, suite à fusion des deux anciennes communautés de communes, il apparaît opportun de permettre à l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la VEYLE de pouvoir utiliser ce service ; et que pour ce faire, une nouvelle convention doit être signée ;

**Considérant** que cette nouvelle convention est conclue pour une durée de trois (3) ans et se terminera le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'elle prévoit qu'une prime à l'épave d'un montant de 108 € TTC pour l'année 2017, qui sera versée au GIE, est cofinancée à parité par le Département et la Communauté de communes ;

**Considérant** que cette prime sera réévaluée chaque année au vu de l'indice du prix à la consommation ;

**Considérant** qu'en application de cette convention, c'est la Communauté de communes qui paiera la moitié de la prime au lieu et place des Communes bénéficiant du service ;

**Considérant** que c'est uniquement pour faire bénéficier aux communes membres de la prime à l'épave du Département que cette convention a été conclue et non pour les besoins de la Communauté de communes ; et que par conséquent la

Communauté de communes se fera rembourser auprès de la Commune bénéficiaire du service la partie de la prime épave qu'elle aura versée ;

**Le Conseil communautaire,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention conclue entre le Département de l'AIN, le GIE EPAV'SERVICE et la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le président à signer ladite convention ;

**APPROUVE** le principe de remboursement par la Commune bénéficiaire au profit de la Communauté de communes de la prime épave pris en charge par cette dernière ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

*Il est précisé que ce sont bien toujours les communes qui doivent engager les démarches, notamment auprès de la gendarmerie.*

*Par ailleurs, ce service n'est valable que sur le domaine public.*

*Il n'y a pas d'adhésion à régler, c'est l'enlèvement de l'épave qui déclenche le coût du service.*

## 4 PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

### 4.1 Avenant à la convention « Pirouette »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°1008 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle du 11 juillet 2011 prenant acte de la pérennisation du dispositif « PIROUETTE » et du renouvellement de la convention d'organisation et de fonctionnement relative au lieu d'accueil enfants/parents « PIROUETTE »,

**Vu** la délibération n°20130923-13DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle du 23 septembre 2013 renouvelant de la convention d'organisation et de fonctionnement relative au lieu d'accueil enfants/parents « PIROUETTE »,

**Vu** la délibération n°20160606-10DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle du 6 juin 2016 renouvelant de la convention d'organisation et de fonctionnement relative au lieu d'accueil enfants/parents « PIROUETTE »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

**Considérant** qu'un lieu d'accueil parents/enfants dénommé « PIROUETTE » est organisé dans les locaux du relais d'assistantes maternelles à GRIEGES depuis quelques années ;

**Considérant** qu'il est rappelé que ce dispositif a pour objectif :

- d'accueillir les parents et les enfants dans un lieu propice aux échanges ;
- de favoriser les interactions entre parents, parents et enfants et entre enfants ;
- de faciliter la séparation parent/enfant ;
- d'être un lieu de socialisation des petits et d'intégration des adultes qui s'occupent d'eux ;

**Considérant** que le dispositif est mené par l'Association Départementale pour l'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD01), en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN (CAF), la Mutualité Sociale

Agricole AIN-RHONE, le Département de l'AIN et la Communauté de communes et qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacun pour le bon déroulement de cette action ;

**Considérant** qu'il est également rappelé dans cette convention la composition du comité de pilotage et du comité de suivi technique ainsi que leur mission ;

**Considérant** que pour sa part, la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition le local et le matériel du relais assistantes maternelles et à conclure une convention d'utilisation des locaux et du matériel avec l'AMFD01 et cela pour une durée similaire à la présente convention ;

**Considérant** que cette convention d'organisation et de fonctionnement est d'une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** les autres dispositions qui sont jointes ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention d'organisation et de fonctionnement relative au lieu d'accueil enfants/parents « PIRQUETTE »,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération.

#### **4.2 Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées 2018**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment les aides aux personnes âgées,

**Vu** la délibération n°1193 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 3 décembre 2012 mettant en place l'aide au transport des personnes âgées définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire, et présentant les conventions avec les transporteurs,

**Vu** la délibération n°20160926-15 DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'aide au transport des personnes âgées,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire,

**Vu** la délibération n°20170130-05 DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 portant délégation d'attribution au Président pour l'attribution des aides au transport,

**Considérant** qu'il existait que cela soit sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et sur l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE un système d'aide au transport pour les personnes âgées ;

**Considérant** qu'il est proposé de renouveler cette aide au transport bénéficiant aux personnes âgées par souci de mobilité pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

**Considérant** que les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de cette aide au transport seraient :

- résider sur le territoire de la Communauté de communes ;

- avoir 70 ans et plus ;
- avoir un impôt sur le revenu égal à 0 € ;

et remplir au moins 2 des 3 conditions énumérées ci-dessous, selon l'appréciation du CCAS local :

- ne pas avoir de véhicule ;
- être malade ou handicapé ;
- être isolé ;

**Considérant** que pour faire usage de cette aide, les personnes éligibles seront titulaires d'une carte et de bons ; et qu'avec ces bons, la personne éligible pourra s'acquitter de tout ou partie de la course auprès des transporteurs ;

**Considérant** que ces tickets, d'une valeur de 2 € seront valables jusqu'au 31 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il est proposé de maintenir une aide aux transports de 90 € par personne éligible pour l'année civile 2018 ;

**Considérant** que pour des questions de rapidité, la délégation au Président pour l'attribution des aides est maintenue ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le régime d'aide au transport des personnes âgées dans les conditions susmentionnées ;

**FIXE** l'aide au transport à 90 € par personne éligible pour l'année civile 2018 ;

**CONFIRME** la délégation d'attribution des aides au Président ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Considérant** que les personnes éligibles à l'aide aux transports pourraient utiliser ce ticket sur le réseau relevant des lignes de transports publics non urbains du Département de l'Ain (Réseau Car'Ain) ou auprès d'un service de taxi ;

**Considérant** que pour se faire, il est nécessaire de conclure des conventions avec les transporteurs publics assurant le service sur le réseau Car'Ain et avec des taxis ;

**Considérant** que les conditions de remboursement des tickets remis par les personnes éligibles doivent être définies ainsi que d'autres modalités entre le Transporteur et la Communauté de communes ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes des conventions à signer avec chaque transporteur et taxi ;

**CONFIRME** la délégation au Président pour signer lesdites conventions ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>5</b>	<b>CULTURE</b>
----------	----------------

<b>5.1</b>	<b>Signature d'une convention-cadre de partenariat pédagogique avec le Centre de Formation des Musiciens Intervenant à l'école (CFMI - Université Lyon2)</b>
------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que historiquement, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE disposaient chacune d'un intervenant musical en milieu scolaire pour les écoles de leurs communes membres ;

**Considérant** que dans le cadre du projet choral mené sur l'année 2017-2018, en lien avec les intervenants musicaux en milieu scolaire, la Communauté de communes de la VEYLE souhaite accueillir un stagiaire du Centre de Formation des Musiciens Intervenant à l'école d'octobre à mai ;

**Considérant** que ce stagiaire est un élève de 2ème année du Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l'école (CFMI), rattaché à l'Université Lyon II ; et que pour pouvoir l'accueillir, il est nécessaire de conclure une convention-cadre de partenariat pédagogique pour une durée d'une année universitaire ;

**Considérant** qu'en concertation avec la vice-présidente déléguée à la culture, les 2 intervenants en milieu scolaire titulaires, les enseignants et directeurs des écoles concernées et conformément aux modalités prévues par le CFMI, le stagiaire interviendra dans les écoles de LAIZ et PONT-DE-VEYLE, auprès de 3 classes des cycles 2 et 3 et d'une classe du cycle 1 ;

**Considérant** que pendant la durée du stage, le CFMI assure le suivi pédagogique de l'élève et veille à la bonne qualité du travail effectué par celui-ci et que la Communauté de communes s'engage à favoriser les conditions matérielles de son intervention ;

**Considérant** que le CFMI demande à la Communauté de communes de verser une participation forfaitaire de 2 500 euros dans le cadre de cette convention de partenariat ;

**Considérant** que les autres dispositions sont présentées à la convention-cadre jointe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention-cadre de partenariat pédagogique conclue entre le Centre de Formation des Musiciens Intervenant à l'école de l'université LYON II, et la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Une présentation du projet de chant choral est faite par Sylvie SIRI, membre de la commission Culture. Elle est l'occasion de rappeler que le travail des intervenants musicaux depuis de nombreuses années a permis d'assurer dans de bonnes conditions l'initiation musicale à tous les enfants scolarisés du territoire, et participe également à des temps festifs avec les parents, autant de moments qui préservent la convivialité des communes.*

6	<b>EAU ET ENVIRONNEMENT</b>
---	-----------------------------

6.1	<b>Modification des statuts du SMIDOM</b>
-----	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-61 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « Ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 1er janvier 2008 pour l'élimination des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 17 juillet 2017 intégrant les six communes de l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE au SMIDOM de THOISSEY, qui n'a pas vocation à être mise en œuvre ;

**Considérant** qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré en 1998 au SMIDOM de THOISSEY ;

**Considérant** qu'avant la fusion, la Communauté de communes des BORDS de VEYLE disposait de cette même compétence, mais exerçait la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés en régie, et a délégué la compétence de traitement au syndicat mixte ORGANOM ;

**Considérant** que suite à cette fusion, la Communauté de communes de la VEYLE est devenue membre de ces deux syndicats en se substituant aux deux anciennes communautés de communes ;

**Considérant** que cela a pour effet de maintenir sur ce territoire deux organisations différentes, deux tarifs et qu'il est nécessaire d'harmoniser l'organisation de la collecte des ordures ménagères sur ledit territoire ;

**Considérant** que le SMIDOM de THOISSEY dispose de la capacité d'intégrer la collecte des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE en optimisant ses installations et son fonctionnement ;

**Considérant** que l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a pour conséquence d'étendre le périmètre du SMIDOM de THOISSEY ;

**Considérant** qu'il est donc demandé au SMIDOM de THOISSEY de modifier ses statuts pour intégrer la collecte des ordures ménagères des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE dans son périmètre et pour augmenter le nombre de représentants de la Communauté de communes de la VEYLE à 18 ;

**Considérant** qu'il était envisagé la conclusion d'une convention entre ORGANOM et le SYTRIVAL pour le traitement harmonisé des ordures ménagères sur l'intégralité du territoire, mais aucun accord par voie conventionnelle n'a été trouvé ;

**Considérant** que les équilibres technico-financiers en matière de traitement des ordures ménagères imposent qu'ORGANOM continue à assurer le traitement des ordures ménagères des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;



**Considérant** en conséquence que ce projet d'adhésion n'a pas d'incidence sur le transfert par les six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du traitement des ordures ménagères au Syndicat mixte ORGANOM, et qui reste applicable ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DEMANDE** la modification des statuts du SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, en ce qui concerne seulement la compétence collecte y compris gestion de la déchèterie ;

**SOLLICITE**, en conséquence, l'augmentation de ses représentants au sein du comité syndical ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération.

*Il est précisé que la Communauté de communes bénéficiera de 18 représentants titulaires, et d'autant de représentants suppléants au sein du SMIDOM.*

*Le Président rappelle que l'intégration du SMIDOM pour les 6 communes issues de l'ex Communauté de communes des BORDS DE VEYLE se traduira pour elles, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par une baisse des tarifs pour les foyers composés d'une personne.*

## **6.2 Convention avec CITEO**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n° D20131127\_001 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE du 27 novembre 2013 renouvelant la convention avec ECOFOLIO jusqu'au 31 décembre 2016,

**Vu** la délibération n°20170424-06DCC du Conseil communautaire du 24 avril 2017 actant la convention avec ECOFOLIO pour la promotion du recyclage du papier via la collecte sélective,

**Vu** l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée en régie pour la collecte ;

**Considérant** que la collecte comprend notamment celle du papier avec notamment les journaux, revues, magazines ;

**Considérant** que dans le cadre du principe de « Responsabilité élargie du producteur », rappelé à l'article L541-1 du Code l'environnement, qui prévoit que tout producteur initial est solidairement responsable des effets de la vie et de la mort de son produit, ce dernier doit s'acquitter de son obligation soit en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits soit en mettant

en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance ;

**Considérant** que ces éco-organismes ont notamment pour mission de verser aux collectivités des soutiens financiers au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets ;

**Considérant** que la Communauté de communes a conclu avec l'éco-organisme ECOFOLIO une convention afin de pouvoir bénéficier notamment de cette aide financière pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

**Considérant** que pour le papier l'éco-organisme était ECOFOLIO mais est devenu CITEO ; et qu'il faut en prendre acte ;

**Considérant** que ladite convention prévoit une dématérialisation des relations contractuelles et notamment pour la contractualisation, la déclaration annuelle de la collectivité, le versement des soutiens, la transmission des certificats de recyclages et des reporting d'informations, la gestion des avenants à cette convention, la mise à disposition de supports de communication, les deux formes d'aide à la reprise, et tous les échanges et correspondances entre CITEO et la Communauté ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACTE** que le nouvel éco-organisme est CITEO au lieu et place de ECOFOLIO ;

**AUTORISE** le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la Communauté de communes de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016 ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**PRECISE** que les crédits de recettes sont prévus au budget « Déchets ménagers » section d'exploitation chapitre 74.

*CITEO est né du regroupement de deux anciens éco organismes, Eco folio (pour le papier) et Eco emballages (pour les emballages). Cette convention s'applique aux communes de l'ex Communauté de communes des BORDS DE VEYLE. Concernant le territoire de l'ex Communauté de communes de PONT-DE-VEYLE, c'est le SMIDOM qui gère cette question.*

<b>7</b>	<b>SERVICES PUBLICS ET AFFAIRES SOCIALES</b>
----------	--

<b>7.1</b>	<b>Convention d'occupation d'un local de la commune de VONNAS pour une permanence bi-hebdomadaire de la Maison de Services Au Public (MSAP)</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 exécutoire 28 juin 2016 actant aux statuts de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE la compétence optionnelle « Création et gestion de Maison de services au public »,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dans les compétences optionnelles de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20161128-43 DCC du 28 novembre 2016 relative à la convention locale de la Maison de services au public de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle avec les opérateurs partenaires,

**Considérant** qu'une Maison de Services Au Public (MSAP) est un espace mutualisé de services au public qui a vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics en collaboration avec des différents opérateurs nationaux comme notamment Pôle emploi, la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou encore locaux ;

**Considérant** que la MSAP est ouverte depuis le 3 janvier 2017 rue des sports à PONT-DE-VEYLE et qu'elle est ouverte au public au moins 24 heures par semaine répartis sur au moins trois jours ;

**Considérant** que suite à la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE le territoire d'action s'est élargi et que certains usagers de la Maison de services au public habitent VONNAS ou les alentours et font le déplacement jusqu'à PONT-DE-VEYLE pour effectuer leurs démarches administratives en ligne ;

**Considérant** qu'il est souhaitable d'équilibrer la présence des services publics sur l'ensemble du territoire et de réduire la fracture numérique pour les usagers les plus en difficultés ;

**Considérant** que le principe d'une permanence délocalisée de la MSAP de PONT-DE-VEYLE a été validée par la Préfecture ;

**Considérant** par ailleurs, que la présence d'un agent de la Communauté de communes, formé à cela, pourrait donner aux habitants un premier niveau d'information sur les services mis en place par la Communauté de communes, notamment pour les démarches accessibles par le biais du site internet (paiement en ligne des factures OM, inscriptions aux accueils de loisirs via le portail famille, téléchargement des dossiers de demande d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs, etc.) ;

**Considérant** qu'il est proposé de mettre en place, sur la commune de VONNAS, des heures de permanence de la Maison de services au public ;

**Considérant** que pour assurer ces permanences, il est nécessaire des disposer d'un local ;

**Considérant** que la Commune de VONNAS propose le bureau social en mairie de VONNAS (86 rue du Docteur Perret), en mettant à disposition 2 tables et 4 chaises, connexion internet, espace attente attenant, clés pour accéder au bureau en autonomie et cela à titre gracieux ;

**Considérant** que les horaires de mise à disposition serait le mardi de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h ;

**Considérant** que cette convention est pour une durée d'un 1 an à compter du 7 novembre 2017 et qu'elle est renouvelable expressément ;

**Considérant** que les autres éléments sont exposés dans la convention jointe à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du local avec la Commune de VONNAS pour la permanence de la MSAP ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*L'agent d'accueil MSAP aura également pour mission d'assurer un premier accueil aux habitants qui souhaitent s'informer sur l'un des services communautaires (allant du Service Public d'Assainissement Non Collectif à la Petite enfance). L'agent sera à même de délivrer les premiers renseignements et d'orienter vers les bons contacts en cas de nécessité.*

*Un accès à un poste informatique sera également prévu, notamment pour accomplir des démarches en ligne (sur le portail famille du service jeunesse par exemple).*

<b>8</b>	<b>AFFAIRES GENERALES</b>
----------	---------------------------

<b>8.1</b>	<b>Modification des statuts</b>
------------	---------------------------------

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires concernant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE),

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que la loi NOTRE a notamment modifié l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes ;

**Considérant** que suite à la fusion de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, la liste des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE est établie par l'arrêté préfectoral actant la fusion et non par des statuts actés par le Conseil communautaire ni par les communes membres ;

**Considérant** que l'arrêté du préfectoral était l'addition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des deux anciennes Communautés de communes, et qu'il revient de faire un toilettage des compétences facultatives qui ne sont plus exercées ;

**Considérant** que la loi NOTRE a introduit une nouvelle compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui est « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » ;

**Considérant** que les compétences en lien avec la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» mais non comprise dans celles-ci doivent être prises dans le cadre de compétence facultatives ;

**Considérant** que pour intégrer ces modifications, il est proposé d'adopter de nouveaux statuts qui sont annexés à la délibération ;

**Considérant** que cette modification statutaire ne sera effective que si elle est adoptée par une majorité qualifiée de conseils municipaux : 2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des 2/3 de la population doivent se prononcer favorablement pour ce transfert de compétence ; et qu'après la prise de l'arrêté préfectoral actant ce transfert ;

**Le Conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, sauf une 1 abstention,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comme annexé ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ;

**PRECISE** que cette délibération sera transmise aux Communes membres.

*Il est précisé que la compétence Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) qui devient automatiquement communautaire par la loi est transférée aux syndicats dédiés, c'est-à-dire pour notre territoire principalement au syndicat mixte Veyle Vivante, ainsi qu'au syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne pour deux communes (en tout ou partie), à savoir BEY et CRUZILLES-LES-MEPILLAT.*

*Daniel Perruche (Maire de Crottet) souhaite savoir si la compétence GEMAPI, communautaire dès 2018, recouvre la gestion de la digue de protection contre les inondations de Crottet, aujourd'hui gérée par la commune.*

*Julien CORGET (Directeur Général), répond que, sous réserves de confirmation, ce n'est pas automatique : c'est à la collectivité compétente en GEMAPI de lister les digues pour lesquelles elle est compétente. Aujourd'hui, rien n'étant explicité, la digue n'entre pas dans le champ GEMAPI et sa gestion actuelle par la commune perdure. Si ce sujet doit être abordé à l'avenir, c'est dans le cadre du Syndicat Mixte Veyle Vivante. Néanmoins il est proposé une réunion en présence des services de l'Etat, pour confirmer cette analyse et bien clarifier ce point.*

<b>9</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
----------	----------------------------

<b>9.1</b>	<b>Modification du tableau des emplois permanents</b>
------------	---

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 fixant le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

**Vu** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016 de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, n°20160926-31DCC créant un emploi à temps non complet d'animateur de la MSAP, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux, à raison de 24 heures hebdomadaires,

**Considérant** qu'afin d'équilibrer la présence des services publics sur l'ensemble du territoire et de réduire la fracture numérique pour les usagers les plus en difficultés, une permanence délocalisée de la MSAP est mise en place sur la commune de VONNAS,

**Considérant** que la MSAP a principalement pour objet :

- ✓ l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- ✓ l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique) ;
- ✓ l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- ✓ la mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- ✓ l'identification des situations individuelles nécessitant une action des opérateurs partenaires.

**Considérant** que pour animer ce service, il est nécessaire d'ajouter 1h au poste d'animateur de la MSAP,

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification de l'emploi à temps non complet d'animateur de la MSAP, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux, soit 25 heures hebdomadaires ;

**FIXE** les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps non complet de la Communauté de communes à compter du 17 novembre 2017 comme ci-après annexé ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sont inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

10	<b>FINANCES</b>
----	-----------------

10.1	<b>Décision Budgétaire Modificative (DBM) n°6</b>
------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

**Vu** la délibération n°20170626-15DCC du 26 juin 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

**Vu** la délibération n°20170925-15DCC du 25 septembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

**Considérant** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

**Considérant** qu'au budget annexe « base de loisirs », en section de fonctionnement, il convient de basculer des crédits entre les chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel) car les prestations de mise à disposition de personnel doivent être imputées au 012 au lieu du 011 ;

**Considérant** que la décision budgétaire modificative n°3 pour le budget annexe « base de loisirs » est composée comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>DEPENSES</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant budgété actuel</b>	<b>DBM</b>
011 - charges à caractère général : prestations service	611	35 000,00 €	<b>-10 225,00 €</b>
012 - charges de personnel : personnel extérieur	6218	0,00 €	<b>10 225,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>0,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant budgété actuel</b>	<b>DBM</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>0,00 €</b>

**Le Conseil communautaire,**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°3 concernant le budget annexe « base de loisirs » ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

**Vu** la délibération n°20170424-12DCC du 24 avril 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°1 ;

**Vu** la délibération n°20170529-11DCC du 29 mai 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°2 ;

**Vu** la délibération n°20170626-15DCC du 26 juin 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°3 ;

**Vu** la délibération n°20170717-17DCC du 17 juillet 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°4 ;

**Vu** la délibération n°20170925-15DCC du 25 septembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°5 ;

**Considérant** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

**Considérant** qu'au budget principal, en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits pour :

- la participation aux frais de création et d'organisation du spectacle dans le cadre de l'opération Terr(ain) de jeux par le Théâtre de Bourg-en-Bresse,
- la participation aux frais pédagogiques du CFMI dans la cadre de la convention de partenariat ;

**Considérant** que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

**Considérant** qu'au budget principal, en section de fonctionnement, il convient également de basculer des crédits entre les chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel) pour la convention tourisme avec l'Office de Tourisme de Chatillon-sur Chalaronne (4 mois) car les prestations de mise à disposition de personnel doivent être imputées au 012 au lieu du 011 ;

**Considérant** qu'au budget principal, en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits l'achat de matériel informatique pour la permanence de la MSAP à VONNAS.

**Considérant** que cette dépense sera financée par une diminution de l'excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°6 pour le budget principal est composée comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>DEPENSES</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant budgété actuel</b>	<b>DBM</b>
011 - charges à caractère général : prestation service	611	362 105,00 €	2 500,00 €
011 - charges à caractère général : versement à des organismes de formation	6184	14 150,00 €	2 500,00 €
011 - charges à caractère général : rbt frais autres org	62878	81 300,00 €	-12 500,00 €
012 - charges de personnel : personnel extérieur	6218	65 666,00 €	12 500,00 €
022 - dépenses imprévues	022	473 795,00 €	-5 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>0,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant budgété actuel</b>	<b>DBM</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>0,00 €</b>
<b>Section d'investissement</b>			
<b>DEPENSES</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant budgété actuel</b>	<b>DBM</b>
opération 19 - acquisition de matériel informatique	2183	69 272,99 €	510,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>510,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant budgété actuel</b>	<b>DBM</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>0,00 €</b>
diminution de l'excédent d'investissement		462 504,29 €	-510,00 €

**Le Conseil communautaire,**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°6 concernant le budget général ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>11</b>	<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
-----------	---------------------------

*Le Président est interrogé sur le passage devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du projet « Champ du Chêne » porté par la Communauté de communes et relatif à l'implantation d'une plate-forme logistique. Lors de son second passage devant cette commission, la Communauté de communes a rappelé que l'activité logistique est installée sur son territoire depuis près d'un demi-siècle. A l'issue de la présentation, la commission s'est prononcée favorablement à l'unanimité des suffrages.*



*Monsieur le Maire de Saint Julien sur Veyle souhaite savoir le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire (PLUi). Le Président précise qu'une nouvelle consultation sera lancée dans les mois prochains sur le périmètre à 18 afin de recruter un cabinet d'études.*

*Le Président conclut en annonçant un temps d'information fin novembre, qui permettra notamment de présenter les projets remis par les communes dans le cadre de l'attribution par la Communauté de communes de fonds de concours aux communes.*

**La séance est levée à 22h30**